



# COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 9 janvier à 15h

## Procès-Verbal n° 637

**Président** : Jean Marc BOULORD

**Présents** : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC

**Excusés** : Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Les membres de la commission des Règlements vous présentent leurs vœux les plus sincères pour cette nouvelle année.

### Bon à Savoir

**Nombre de joueurs "Mutation"** : Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - : P.V. 616

**Ordre de priorité pour désigner un arbitre** : P.V. 623 et 624

**Educateurs D1 et D2** : P.V. 624

**Championnat et coupe vétérans** : P.V. 622

**Dérogation** : P.V. 622

**Mutation U20 – U19 – Dispense Du Cachet Mutation** : P.V. 622

**Equipers supérieurs en catégories jeunes** : sur site → documents → divers règlements

**Match remis / match à rejouer** : P.V. 636

**Joueur suspendu changeant de club** : P.V. 636

**Joueur licencié après le 31 janvier** : P.V. 636

### COURRIERS

➤ Le club de **DOMARIN** a écrit au District ISERE Football le 09/01/2024 : "... informations sur les joueurs qui ont le droit de jouer en catégorie supérieur en u15 , pouvez-vous me précisez la règle concernant les joueurs de ligue u14-u15. Ont 'ils le droit de jouer en D1 ou D2 dès lors qu'ils ont fait un match en ligue ? Ont' ils le droit de jouer une semaine sur deux en ligue et en équipe départementale?

- Application de l'art.22 des R.G. du District ISERE Football (joueurs brûlés)
- Equipers supérieurs en catégorie jeunes : sur site → documents → divers règlements

➤ **RO-CLAIX** : Article 1.3 des R.G. de la LAuRAFoot – Modifications des Règlements Généraux de la Ligue

c) De manière générale, le calcul des distances et des frais kilométriques est celui figurant sur Footclubs. En cas de litige, la Ligue se réfèrera au site internet viaMichelin (voie routière la plus rapide).

Ce règlement a été précisé lors de l'Assemblée générale du 17 novembre 2023 aux AVENIERES-VEYRINS-THUELLIN et sera prochainement ajouté au R.G. du District ISERE Football

➤ Le club de **VER-SAU** a écrit au District ISERE Football le 08/01/2024 : " ... *Fabrice Sant Anna, détenteur du CFF3, devient l'éducateur principal de l'équipe Séniors 1 D2 suite à l'arrêt de David Pasquelin pour raisons personnelles*".

➤ Le club de **BOUVESSE** a écrit au District ISERE Football le 09/01/2024 : " *Le club Uniffot a fait une réserve d'avant match pour le match D5 poule D Bouvesse - Unifoot 1<sup>ère</sup> journée du 10/09/2023 reporté au 17/12/2023. Dans le PV 635 du 19 décembre vous nous informez " Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football Isère Football" et donner un nombre de match sur certains joueurs. Je voulais lire article mais je n'arrive pas à le trouver. Pouvez-vous me dire ou le trouver ou me le renvoyer en PJ.*"

- Art.22 des Règlements Généraux du district Isère de Football
- Il n'y a pas lieu de prendre en compte la date du 10/09/2023. Le match s'est joué le 17/12/2023.

## RECLAMATIONS

### **N°103 : U.S.V.O. / ST MARCELLIN : U20 – D1 – MATCH DU 09/12/2023 :**

Le club de **ST MARCELLIN** a écrit au District ISERE Football le 18/12/2023 : " ...*notre équipe U20 c'est déplacé à l'USVO le samedi 9 décembre à 18h, malheureusement suite à un souci d'éclairage le match n'a pas eu lieu. Par contre nous aimerions le remboursement des frais de déplacement, nous nous sommes déplacés avec nos 2 minibus soit 2x 130 kms aller/retour et 4 aller-retour péage d'autoroute St Marcellin/ Voreppe. Je n'ai pas le tarif car nous avons les télépéages et je n'ai pas encore la facture.*"

### **DECISION**

La commission, pris connaissance de la réclamation du club de ST MARCELLIN pour la dire **irrecevable** (frais de déplacement)

Les frais de déplacement sont appliqués lorsque le terrain est déclaré impraticable.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

### **N°106 : LES AVENIERES / DOLOMIEU 2 : SENIORS – D4 – POULE – MATCH DU 17/12/2023.**

Le club de **LES AVENIERES** a écrit au District ISERE Football le 09/01/2024 : " .... *suite au dernier match joué contre l'équipe 2 de DOLOMIEU le 17/12/2023, numéro de match 26116774. Il semblerait que le jouer de DOLOMIEU Yoann DREVET aurait jouer avec l'équipe 1 de DOLOMIEU le week-end avant notre match.*"

### **DECISION**

La Commission, pris connaissance de la réclamation du club de LES AVENIERES pour la dire irrecevable : (joueur brûlé)

Sur la forme :

Considérant ce qui suit :

- Art. 141 bis des R.G. de la LAuRAFoot
- Art. 186.1 bis des R.G. de la LAuRAFoot
- Art. 186.2 bis des R.G. de la LAuRAFoot

La réclamation n'a pas été déposée dans les 48 h suivant la rencontre.

Sur le fond :

Considérant ce qui suit :

- L'équipe 1 de DOLOMIEU a joué le 17/12/2023 contre GIERES 2.

- Le club de DOLOMIEU a respecté l'art. 22 des R.G. du District ISERE Football (joueur brûlé).
- Le joueur Yoann DREVET pouvait participer à la rencontre.

**Par ces motifs, la commission dit irrecevable la réclamation du club de Les AVENIERES.**

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## FEUILLE de MATCH non transmise

**N°104 : F.C.2.A. / MANIVAL : U17 – D1 – MATCH DU 16/12/2023 :**

La commission demande au club de F.C.2.A. de transmettre la feuille de match pour le 16/01/2024, délai de rigueur.

## EVOCAATION

**N°99 : VERSOUD / CHATTE : U20 – D2 – MATCH DU 16/12/2023.**

Le club de VERSOUD a écrit au District ISERE Football le 17/12/2023 : " ..., émets une lettre d'évocation concernant la qualification et la participation à la rencontre FC VERSOUD - CHATTE US U20D2 PHASE 2 (match 27647862 du 16/12/2023 ) du joueur de CHATTE US , MARGAILLAN EVAN, licence numéro 2546609741

*Ce joueur était suspendu à date d'effet du 12/11/2023 d'un match automatique + 1 match ferme et l'équipe U20 D2 de CHATTE US n'a joué qu'un seul match entre le 12/11/2023 et le match du 16/12/2023. Ce joueur ne pouvait pas figurer sur la feuille de match et ne pouvait pas être sur le banc ni participer à la rencontre."*

## DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CROLLES pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de CHATTE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 22/12/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 21/11/2023 parue au P.V. 621 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Evan MARGAILLAN, licence N°2546609741, de 1 match ferme de suspension et un match automatique, décision applicable à compter du 12/11/2023.

- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension : • « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».*

- En application de l'art. 226.8 des R.G. de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

- L'équipe U20 du club de CHATTE a joué le 18/11/2023 contre VALLEE de l'HIEN.
- Le joueur Evan MARGAILLAN, licence N°2546609741, ne pouvait participer à la rencontre du 16/12/2023

**Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de CHATTE pour en reporter le bénéfice au club de VERSOUD**

- CHATTE : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VERSOUD : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 1 / 3

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de CHATTE pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur Evan MARGAILLAN, licence N°2546609741 avec prise d'effet au lundi 15/01/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

## TERRAINS SUSPENDUS

### VILLENEUVE / SEYSSINS – SENIORS – D1 MATCH du 11/02/2024

Se jouera à 14h30 au stade Louis JALLUD à La Murette

### VILLENEUVE-VALLEE DU GUIERS – SENIORS D1 – MATCH du 18/02/2024

Se jouera à 12h au stade Aymé DE MARCIEU à Le Cheylas

## MATCH NON JOUE

### N°105 : UGINE / F.C.2.A. : COUPE U15 F à 8 – MATCH DU 18/11/2023.

Dossier transmis par la commission féminine.

Dossier ouvert pour match non joué

## DECISION

Considérant ce qui suit :

- L'article 23 – FORFAIT.
- Attendu que le club de F.C.2.A. ne s'est pas déplacé.

**Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de F.C.2.A.**

Le club d'UGINE est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

*Toutefois pour les rencontres de coupe, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.*

## Match remis – Match à rejouer, que disent les règlements ?

	Match remis	Match à rejouer
Définition	<u>Un match remis</u> est un match qui n'a jamais commencé. C'est un match à jouer. (exemple : un match annulé pour terrain impraticable suite à un arrêté municipal)	Un match à rejouer est un match qui a eu un début mais qui n'a pas eu un aboutissement normal. (exemple : match arrêté par l'arbitre suite à des conditions météo défavorables ....) ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.
Qui peut participer ? Article – 120 des R.G. de la F.F.F.	Tous les joueurs qualifiés à la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes, peuvent prendre part à la rencontre.	Tous les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent prendre part à la rencontre. Un joueur qui aurait pris une licence entre les deux dates (initiale et réelle)

		ne pourra pas prendre part à la rencontre.
Joueur suspendu	Le joueur suspendu le jour d'un match remis purge sa suspension lors de la rencontre qui suit dans le calendrier des rencontres.	La rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit : <b>le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.</b> La rencontre interrompue est donnée à rejouer, <b>le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.</b> La rencontre a été effectivement jouée (a eu un début et un aboutissement normal), mais cette rencontre est donnée à rejouer par une commission compétente, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à ladite rencontre, ne peut participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

### Joueur suspendu changeant de club

❖ Art. 226 des R.G. de la F.F.F. - Modalités pour purger une suspension

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes de son nouveau club. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les rencontres officielles disputées et effectivement jouées (aboutissement normal) par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de la sanction et ce, même si ce joueur n'était pas encore qualifié dans ce club.

### DEMANDE DE LICENCE APRÈS LE 31 JANVIER

Article - 152 des R.G. de la F.F.F. : Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure \*VOIR ARTICLE 18.4 des RG LAuRAFoot ci-dessous

Article – 92.2 des R.G. de la F.F.F. :

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.



VALLEE du GUIERS 1	MARTINS	Raoul	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
VILLENEUVE A.J.A.	DONOSO	Claudio	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
M.O.S.3R. 2	DELAGE	Alexandre	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
TOUR-ST CLAIR 2	TERRASSON	Ludovic	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
VEZERONCE-HUERT	JUBAN	Quentin	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
U.S.V.O. GRENOBLE	BOUJEAT	Jérôme	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
SEYSSINS	CIANCI	Mathieu	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
ECHIROLLES 3	HACHANI	Habib	p	p	p	p	p	p	p	p	p	A	p	p

- **A.S.I.E.G.** : du 10/09 au 24/10/2023 : CARUANA Thierry puis SCARPA Dominique, depuis le 24/10/2023

D2 - A	nom	prénom	10 / 09	24 / 09	01 / 10	08 / 10	22 / 10	29 / 10	04 / 11	12 / 11	18 / 11	26 / 11	03 / 12	10 / 12	17 / 12
CHABONS 1	MUNOZ JARAQUEMADA	Hiran	p	p	p	p	p	p	N. A.	p	p	p	21 /01	p	p
CREYS MORESTEL 1	BOURGEOIS	Samuel	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	N. A.	p
DOLOMIEU 1	PIANTANIDA	Stéphane	p	p	21 /01	p	N. A.	p	p	p	p	p	p	p	p
GIERES 2	GODOY	Frédéric	p	p	p	p	p	p	p	N. A.	p	p	p	p	p
<b>O.N.D 1*</b>	FAYANT / HERNANDEZ	Martial / Armand	N. A.	A	21 /01	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
PAYS VOIRONNAIS 1	GUIBOT LETESTU	Aldo	p	p	N. A.	p	A	p	p	p	p	p	21 /01	p	A
REVENTIN 1	CHASTAGNER	Steven	p	p	p	p	p	p	p	p	N. A.	p	p	p	p
RIVES 1	RIBEIRO	Manuel	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	N. A.
RUY-MONTCEAU 1	JOLY	Jean Christophe	p	N. A.	p	p	p	p	p	p	p	p	21 /01	p	p
SASSENAGE 1	CUYNAT	Christophe	p	p	p	p	p	p	p	p	p	N. A.	p	p	p
ST CASSIEN 1	LECOQ	Guillaume	p	p	p	p	p	N. A.	p	p	p	p	21 /01	p	p
ST GEORGES DE CO. 1	BLACHON	Laurent	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	N. A.	p	A
ST QUENTIN FALLAVIER 1	DAKHLI	Nabille	p	p	p	N. A.	p	p	p	p	p	p	A	A	A

**N. A. : Non affecté : équipe exempte dans cette poule de 13 équipes**

**O.N.D.\*** : du 10/09 au 15/10 Martial FAYANT puis Armand HERNANDEZ depuis le 18/10/2023

<b>D2 - B</b>	nom	prénom	10 / 09	24 / 09	01 / 10	08 / 10	22 / 10	29 / 10	04 / 11	12 / 11	26 / 11	03 / 12	10 / 12
BEAUCROISSANT	ZOLFANELLI	Romain	p	A	p	p	p	p	p	p	p	p	p
C.V.L. 38	GOMEZ	Thierry	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
EYBENS 2	BOUABID	Larbi	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	A
FORMAFOOT B.V.	BRIET	Loïc	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
JARRIE CHAMP	KASMI	Marc	p	A	p	p	p	p	p	p	A	p	A
MANIVAL 2	EL HABBAS	Mustapha	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
<b>MOIRANS*</b>	HAMMITOUCHE / BOURBIA	Nouridine / Mounir	p	p	p	p	p	p	p	Fo r fait	p	A	p
ST MARTIN D'HERES	MECCA	Gaétan	p	p	p	p	A	p	p	p	p	p	p
TULLINS	TOBBI	Nabile	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
<b>VER SAU*</b>	FAYARD / PASQUELIN	Adel / David	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
VERSOUD	MILERON	Florent	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p
VOREPPE	OGBI	Kamel	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p

**MOIRANS\*** : du 10/09/ au 20/11 : Nouridine HAMMITOUCHE puis Mounir BOURBIA depuis le 26/11/2023

**VER SAU\*** : du 10/09 au 30/10 : Adel FAYARD puis David PASQUELIN depuis le 01/11/2023 puis Fabrice SANT ANNA depuis le 08/01/2024.

### TRESORERIE - Relevé n°2 – Saison 2023/2024

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 09/01/2024.

Les sanctions paraîtront au P.V. du 18 janvier 2024 de la LAuRAFoot.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 16/01/2024, les clubs ci-dessous seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. En plus : Si le paiement du relevé n°1 n'a toujours pas été effectué, transformation des points avec sursis du tableau n° 1 en points fermes

564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	611524	FC COMM.MEYLAN BELLE
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	560238	ACADÉMIE DES COLLINES
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB	582073	FUTSALL DES GEANTS GRENOBLE
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE
616067	FC SEMITAG EYBENS	564127	PAYS ROUSSILLONNAIS S.C.
532966	F.R.J.E.P. A MEYRIE	564092	GRENOBLE FUTSAL
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	564447	RACING CLUB HILAIROIS



504777 U.S. SASSENAGEOISE F

544456 F.C. ALLOBROGES ASAFIA

781983 ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEM

549826 A. FUTSAL PONT DE CLAIX

564086 AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES  
ESPAGNO